

Arrêt

n° 271 022 du 7 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après abrégé RDC), d'origine ethnique mukongo, de religion chrétienne et vous êtes né le 10 avril 2003 à Nsanda (province du Bas-Congo). Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous n'avez pas d'implication politique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Vous vivez avec vos parents, [A. M.] et [B. N.], à Matadi.

En décembre 2012, vos parents vous confient à un camarade de votre père, [P.], le temps d'un voyage qu'ils doivent effectuer dans la province d'Équateur. Vos parents décèdent lors de ce voyage, dans un accident de bateau.

Vous vivez alors chez [P.], à Nsanda. [P.] est membre de Bundu dia Kongo (ci-après abrégé BDK).

Suite aux problèmes rencontrés par les membres de BDK à Nsanda, vous prenez la fuite avec [P.] et vous vous réfugiez d'abord dans la forêt de Mayombe que [P.] connaît bien puisqu'il y travaille en tant que bûcheron. Une fois dans la forêt, vous constatez que l'Angola a envoyé des soldats du FLEC pour arrêter les membres de BDK qui s'y sont réfugiés. Vous poursuivez alors votre route avec [P.] et vous vous rendez à Lukula où vous restez environ deux semaines avant de quitter ce village pour vous rendre ensemble à Kinshasa. Vous résidez, dans la commune de Nsele, près de l'aéroport de Ndjili, du mois de janvier 2017 au mois d'août 2018. Suite aux problèmes rencontrés par les membres de BDK avec les autorités à Kinshasa, vous prenez la fuite avec [P.] et vous vous rendez à l'aéroport où vous vous perdez de vue. Vous quittez le pays, par avion, le 16 août 2018, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné par un passeur. Vous transitez par la Turquie avant d'arriver en Grèce où vous introduisez une demande de protection le 3 octobre 2018 sous le nom de [J. K.]. Vous parvenez ensuite à quitter la Grèce et vous arrivez en Belgique le 10 avril 2019. Vous introduisez une première demande de protection en Belgique le 3 juillet 2019 avant de renoncer à cette demande le 6 juillet 2020 pour introduire une demande de séjour auprès de l'Office des étrangers sur la base de votre statut de mineur étranger non accompagné. Le Commissariat général vous a donc notifié une décision de clôture en date du 15 octobre 2020. Vous introduisez ensuite une deuxième demande de protection en Belgique le 6 avril 2021. Le 10 mai 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité concernant cette demande de protection.

A l'appui de votre demande de protection, vous présentez les documents suivants : votre acte de naissance, un certificat de non appel émanant du Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Kinkole, un acte de signification de jugement, une demande de jugement supplétif pour l'octroi d'un acte de décès adressée au Tribunal de Paix de Kinkole, une attestation de présentation pour une demande de passeport émanant de l'ambassade de la RDC à Bruxelles et deux actes de décès concernant vos parents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné au moment de l'introduction de vos deux demandes de protection internationale, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous assisté au cours de la procédure d'asile jusqu'à votre majorité ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif

sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous invoquez votre crainte d'être arrêté et tué par les soldats et les policiers car ceux-ci s'attaquent aux adeptes de BDK et aux membres de leur famille or, depuis le décès de vos parents, vous viviez avec [P.], un adepte de BDK. Force est cependant de constater que votre récit, tel que vous le présentez, n'est pas établi.

Premièrement, le Commissariat général constate que lors de votre demande de permis de séjour introduite auprès de l'Office des étrangers, vous avez fourni les mêmes documents que ceux fournis lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection à savoir : votre acte de naissance, le certificat de non appel émanant du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, l'acte de signification de jugement émanant du Tribunal de la Paix de Kinshasa/Kinkole, la demande d'octroi d'un jugement supplétif pour l'octroi d'un acte de décès adressée au Tribunal de Paix de Kinkole par Maître [N. D.] et les actes de décès de vos parents (cf. farde « Documents », pièces 1 à 5). Or, il ressort des informations transmises par l'Office des étrangers que des vérifications ont été réalisées, en RDC, afin de vérifier les informations qu'ils contenaient. L'enquête de terrain menée via le consulat de Matadi révèle que votre acte de naissance n'est pas enregistré au niveau de la commune de Matadi et qu'il s'agirait d'un faux document. Il est précisé également que l'école que vous affirmez avoir fréquentée à Matadi n'a pas pu être retrouvée sur place, ni d'après son nom, ni d'après sa localisation. Une enquête a également été menée à Nsanda, endroit où vous affirmez avoir vécu entre 2012 à 2017. Il ressort de cette enquête que ni vous, ni vos parents, ni [P.], ni les voisins que vous mentionnez ne sont connus à Nsanda. Enfin, l'enquête a également révélé que l'avocat en charge des démarches afin d'obtenir les actes de décès pour vos parents est inconnu du cabinet où il serait censé travailler et que cet avocat n'a pas pu être contacté (cf. dossier administratif).

Interrogé en entretien sur la manière dont vous avez pu vous procurer ces documents, vos propos n'apportent aucun élément susceptible d'attester de la véracité des informations contenues dans ces documents puisque vous vous contentez d'expliquer avoir reçu votre acte de naissance au Congo via [P.], avoir voyagé avec ce document et avoir été aidé par un ami rencontré en Belgique qui se serait chargé d'effectuer les démarches via l'un de ses amis, sur la base de votre acte de naissance, pour obtenir les autres documents présentés. Vous n'apportez aucun élément pour attester du contenu de ces documents (entretien CGRA p. 10 et 11).

Ajoutons que le Commissariat général dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente dans la société congolaise, administrations officielles incluses (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus –RDC, Informations sur la corruption, 24/01/2019 – mise à jour).

Partant, non seulement les documents présentés ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester de votre récit mais, de plus, l'enquête menée en RDC (cf. supra) afin de vérifier les informations reprises sur ces documents a conclu à la remise en cause des informations concernant votre lieu de résidence et votre situation familiale, éléments pourtant centraux dans l'analyse de votre demande de protection.

Dès lors, la crédibilité de votre récit s'en voit d'emblée entamée.

Deuxièmement, vous faites remonter l'origine de votre fuite du Congo à votre vécu avec [P.], lequel est, selon vous, adepte de BDK. Cependant, interrogé sur cet homme, exerçant le métier de bûcheron dans la forêt de Mayombe, avec lequel vous auriez vécu du mois de décembre 2012 au mois d'août 2018, vous vous contentez de répondre qu'il était grand de taille, qu'il était gentil avec vous, vous prenait pour un fils et s'occupait de vous avec le peu de moyens qu'il avait (entretien CGRA p. 25). Interrogé une nouvelle fois à son sujet et alors qu'il vous est expliqué que l'objectif de cette question est de s'assurer que vous avez bien vécu avec cet homme comme vous l'affirmez, vous vous contentez de faire référence à ses liens avec BDK et vous n'ajoutez rien de plus (entretien CGRA p. 25). Ces lacunes de votre récit concernant la personne avec laquelle vous affirmez avoir vécu depuis 2012 et que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du pays empêchent une nouvelle fois de tenir votre récit pour établi.

Interrogé également sur l'implication de cet homme pour BDK, que ce soit à Nsanda, à Kinshasa ou lors de votre fuite dans la forêt de Mayombe et au village de Lukulula, vous n'apportez aucune information concrète alors que vous affirmez avoir quitté le pays car, en tant que proche de cet homme, vous

craignez d'être ciblé par les autorités congolaises du fait de ses liens avec BDK. Ainsi, vous ignorez depuis quand il est adepte de BDK, vous ignorez sa fonction exacte pour le mouvement, tout comme les lieux où il se rendait pour les réunions, la fréquence de ses activités ou encore l'identité des autres membres avec lesquels il était en contact. Vous vous contentez simplement de dire qu'il était adepte de BDK, qu'il participait à des marches et réunissait des gens pour des marches et qu'il portait une bande rouge et une bande jaune, signe distinctif des membres de BDK (entretien CGRA p. 17, 18, 23-27).

Amené enfin à vous exprimer sur votre vécu à Nsanda, lieu où vous affirmez avoir vécu avec [P.], vous déclarez que vous vous rendiez dans la forêt de Mayombe avec lui pour couper du bois et le revendre et que vous ne faisiez rien d'autre. Interrogé sur les événements qui se seraient produits dans ce village quand vous y résidiez avec [P.], vous vous contentez d'évoquer le nom d'un bar, Delta Force, et déclarez que la musique créait de l'animation. Interrogé ensuite sur les personnalités importantes du village, vous vous contentez de citer deux noms, [J. P. K.] et son frère [E.], déclarant que ce sont des voisins, sans pouvoir apporter plus de précisions à leur sujet. Interrogé encore au sujet des notables ou encore des bâtiments, vous vous contentez de citer à nouveau le nom du bar Delta Force et de mentionner une église. Vous n'apportez aucune information concrète sur votre vécu dans ce village, ni aucune information concrète sur votre vécu avec [P.] (entretien CGRA p. 20-23).

Partant, il n'est pas établi que vous ayez effectivement vécu avec [P.], que celui-ci aurait été adepte de BDK, pas plus qu'il n'est établi que vous avez vécu à Nsanda, avec cet homme, comme vous l'affirmez.

Partant, votre crainte d'être persécuté par les autorités congolaises en tant que proche de [P.] n'est pas établie.

Troisièmement, le récit de votre fuite du village, de votre passage par la forêt de Mayombe et des deux semaines passées avec [P.] dans le village de Lukula est tout aussi dénué de sentiment de vécu (entretien CGRA p. 22-23) de sorte qu'il n'apporte aucun élément permettant de restaurer la crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, quant à votre vécu à Kinshasa avec cet homme, une fois de plus, le caractère particulièrement laconique de vos déclarations empêche de croire à votre récit et partant, au fait qu'il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Congo.

Au surplus, concernant votre connaissance de BDK vous vous contentez d'informations générales et de notoriété publique, évoquant l'arrestation de Ne Muanda Nsemi, sa détention dans la prison de Makala, ou encore son évasion et son passage par un hôpital, sans apporter la moindre précision qui laisserait penser que vous auriez pu avoir un lien, d'une quelconque manière que ce soit, avec BDK et que vous pourriez dès lors être ciblé par vos autorités pour ce motif (entretien CGRA p. 18, 24-26).

Enfin, relevons que vous avez présenté votre demande de protection en Grèce sous une autre identité et qu'une fois arrivé en Belgique, vous avez attendu près de trois mois avant d'introduire votre première demande de protection internationale. Vous n'apportez pas d'explication convaincante permettant de justifier la tardiveté de votre demande (entretien CGRA p. 14 et 15), d'autant que, comme vu précédemment, votre vécu avec [P.] tout comme les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre proximité avec cet homme sont remis en cause.

Concernant les documents remis à l'appui de votre demande de protection, à savoir votre acte de naissance, un certificat de non appel émanant du Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Kinkole, un acte de signification de jugement, une demande de jugement supplétif pour l'octroi d'un acte de décès adressée au Tribunal de Paix de Kinkole et les actes de décès concernant vos parents, comme expliqué ci-dessus, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'attestation de présentation pour une demande de passeport émanant de l'ambassade de la RDC à Bruxelles n'apporte aucun élément susceptible de restaurer la crédibilité de votre récit.

La remarque que vous avez fait parvenir suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel (cf. annexe NEP), a bien été prise en compte dans la présente décision mais en permet pas d'en renverser le sens.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte ni aucun autre problème rencontré en RDC (entretien CGRA p. 16).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »].

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il développe tout d'abord des critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité des dépositions du requérant au sujet de son vécu familial et des persécutions infligées aux membres du mouvement « BDK ». Il souligne qu'il n'est pas responsable des documents concernant sa naissance et la mort de ses parents critiqués dans l'acte attaqué, ces pièces ayant été obtenues par des tiers. Il affirme encore qu'au regard de son jeune-âge au moment des faits, il a fourni suffisamment d'informations au sujet de ses parents, de P., et de sa vie au côté de ce dernier. Il réitère ses propos, affirme qu'ils sont suffisamment précis et fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé de façon plus adéquate si elle estimait nécessaire d'obtenir plus d'informations. Il ajoute que les précisions qu'il a pu donner sur le mouvement BDK sont corroborées par les sources qu'il cite et que ce mouvement est toujours persécuté actuellement.

2.4 Il invoque ensuite sa vulnérabilité liée à son jeune âge et à l'absence de famille susceptible de lui apporter son soutien en RDC. Il sollicite l'application en sa faveur du bénéfice du doute et cite à l'appui de son argumentation un extrait de recommandations du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés réédités par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ainsi que des extraits d'arrêts du Conseil.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'infirmier [lire annuler] la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à son recours les éléments de preuve énumérés comme suit :

« 1. Acte attaqué

2. Désignation BAJ

3. UK Home Office, Country Policy and Information Note - Democratic Republic of Congo (DRC): Opposition to the Government, septembre 2018, pp.21-25

4. H RW, RD Congo : Répression sanglante du mouvement Bundu dia Kongo, 19 mai 2020

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, en soulignant que ce récit est en outre incompatible avec les informations recueillies par son service de documentation et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites qu'il redoute et la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions, qui sont en outre inconciliables avec les informations recueillies par la partie défenderesse, sont trop inconsistantes pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les documents d'identité produits.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit et à les justifier par des explications factuelles, en particulier par son jeune âge au moment des faits. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué, appréciés dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque et il n'est dès lors pas convaincu par les explications fournies dans le recours.

4.7 S'agissant en particulier de la vulnérabilité du requérant liée à son jeune âge au moment des faits allégués, le Conseil observe que le requérant a été entendu le 19 août 2021, de 9 h 14 jusqu'à 12 h 21, soit pendant plus de 3 heures (dossier administratif, pièces 8), alors qu'il était âgé de 18 ans. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse lui a offert la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il

n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son audition, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de son dernier entretien, ce dernier s'est limité à souligner le jeune âge du requérant au moment des faits ainsi que son statut d'orphelin mais il n'a formulé aucune observation au sujet du déroulement de l'audition (ibidem, pièce 6, p. 28).

4.8 Les motifs de l'acte attaqué s'appuyant sur les informations recueillies au sujet de l'environnement familial du requérant en RDC révèlent en outre que les autorités belges ont pris en compte le jeune âge du requérant en recueillant des informations au sujet de son milieu d'origine et partant, en participant activement à l'établissement des faits. Il ressort toutefois des informations recueillies par l'Office des étrangers que le requérant n'est pas issu du milieu familial qu'il décrit et dans son recours, ce dernier n'apporte pas d'explication satisfaisante à ce sujet. Il se borne en effet à soutenir qu'il n'est pas responsable des démarches réalisées par un tiers pour obtenir les documents qu'il dépose. Il ne fournit en revanche toujours aucun élément de nature à établir que le milieu familial dans lequel il dit avoir grandi correspond à la réalité ni aucune information de nature à compléter les lacunes de son récit. Les explications fournies par le requérant dans son recours pour justifier la fausse identité qu'il déclare avoir fournie aux instances d'asile grecques ne permettent pas davantage de convaincre de la réalité du statut familial qu'il revendique à l'appui de la présente demande d'asile.

4.9 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut actuellement en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte grave en R. D. C., pays dont il est ressortissant.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'il dit avoir subis ni le bienfondé de la crainte qu'il invoque. Le Conseil estime que ce constat suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les

arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE